



DEPARTEMENT DE L'EURE
INTERCO NORMANDIE SUD EURE
84, Rue du Canon
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

N° D2017-040

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 31 Janvier 2017

Nombre de Conseillers

En exercice : **91**

Présents : **81**

Pouvoirs : **5**

Votants : **86**

Votes Pour : **86** Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mil dix sept, le 31 janvier à 17h30, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 24 janvier 2017, s'est réuni en séance publique dans la salle communale de RUGLES sous la présidence de M. Jean-Luc BOULOGNE.

Etaient présents :

MM. ALLAIN, ALORY, AMIGON C., AMIGON D., ANGOT, AUFFRET, BESNEHARD, Mmes BIQUET, BLANCHARD, M. BONBONY, Mmes BONNARD, BONNOT, MM. BOULOGNE, BOUTIN, BRAULT, BRUNEAU, Mme BULARD, M. CHERON, Mme CHOISSELET, M. CLOMENIL, Mme CLOUGH JACQUES, M. COLLEU, Mmes COMPAGNON, CORMIER, MM. CORNET, DAHAN, Mme DEPRESLE, M. DERYCKE, Mme DHEYGERS, MM. DRANCOURT, DUTREMEE, ESPRIT, GAUTIER, GODEST, GRUDE, Mme GUICHEUX, MM. GUITTON, HENRAS, HERMIER, HEROUARD, HERVIEU, Mme IPCAR, MM. LAINE, LANOS, LEBLANC, Mmes LEPELTIER, LERAY, MM. LESAGE, LEVÉE, LOUVARD, Mme MESNEL, MM. MIGNOT, MIGUET, MORIERE, Mme NOEL, MM. OSMOND, PAUCHET, PERRON, PETITBON, PHIQUEPRON, Mme POULET, MM. PROVOST, QUEMIN, RAULT, Mmes REBER, RENARD, MM. RENÉ, REY, RIVEMALE, RIVIERE, ROMERO, ROULLEAU, Mme ROUVEIX, MM. SAMON, SARREAU, Mme SAS, MM. SURMULET, TOUSSAINT, TRIBOY, TROUSSARD, VIVIER.

Absents : MM. ADRIAN (pouvoir à Mme CLOUGH JACQUES), COSTES (pouvoir à Mme LEPELTIER), Mme DE TOMASI, M. DEBRAIZE (remplacé par M. HERMIER), DORGE, FLAMEN (pouvoir à M. LESAGE), Mme GOUGIS (pouvoir à M. RIVIERE), M. LEBON (pouvoir à M. LEVÉE), M. MOREL (remplacé par M. TRIBOY), M. OBADIA (remplacé par M. PAUCHET), Mme SALMON, MM. TREHARD, WOHLSCHLEGEL.

Secrétaire de séance : Mme Hélène BIQUET

Objet : Institution de la Taxe de Séjour

Le Président expose les dispositions des articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant des modalités d'instauration par le Conseil Communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} Janvier 2017 ;

DECIDE d'assujettir les catégories d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique, terrains de camping, de caravaning ou tout autre terrain d'hébergement de plein air et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes ;

.../...

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,

FIXE les tarifs à :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
✚ Hôtel de tourisme 4 étoiles ✚ Résidence de tourisme 4 étoiles ✚ Meublé de tourisme 4 étoiles	1,10 €
✚ Hôtel de tourisme 3 étoiles ✚ Résidence de tourisme 3 étoiles ✚ Meublé de tourisme 3 étoiles	1 €
✚ Hôtel de tourisme 2 étoiles ✚ Résidence de tourisme 2 étoiles ✚ Meublé de tourisme 2 étoiles ✚ Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
✚ Hôtel de tourisme 1 étoile ✚ Résidence de tourisme 1 étoile ✚ Meublé de tourisme 1 étoile ✚ Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles ✚ Chambre d'hôtes ✚ Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,50 €
✚ Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	0,50 €
✚ Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0,50 €
✚ Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles	0.20 €

FIXE le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 2 €/nuit et le versement se fera à trimestre échu.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Président,
Jean-Luc BOULOGNE

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le

07.02.2017



PRÉFECTURE DE L'EURE

07 FEV. 2017

ARRIVÉE

